



Arrêt

n° 269 208 du 1^{er} mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2.X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Khatia ZHVANIA
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X et par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une prolongation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 31 mars 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La deuxième partie requérante est arrivée en Belgique le 11 octobre 2005 et a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 115 910 du 18 décembre 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 12 juin 2006 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA).

Cette décision de refus a toutefois été retirée en date du 30 octobre 2013 et le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la deuxième partie requérante. Par un arrêt n° 124 143 du 16 mai 2014, le Conseil a annulé ces décisions.

Le 4 juillet 2014, le CGRA a pris une troisième décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la deuxième partie requérante. Par un arrêt n° 134 859 du 10 décembre 2014, le Conseil a confirmé la décision prise par le CGRA.

1.2. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} novembre 2008 accompagnée de ses deux enfants mineurs et a introduit une demande de protection internationale le 14 novembre 2008. Le 27 janvier 2009, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Par un arrêt n° 26 857 du 30 avril 2009, le Conseil a annulé cette décision. Une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le 1^{er} juillet 2009. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 47 407 du 26 août 2010.

1.3. Les 12 octobre et 15 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 20 mai 2014 assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de cet ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 151 405 du 31 août 2015, le Conseil a annulé la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 17 septembre 2010, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 10 octobre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 11 décembre 2013, la deuxième partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.6. Le 2 juin 2014, la première partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Par un arrêt n° 151 902 du 8 septembre 2015, le Conseil a annulé cette décision.

1.7. Le 10 juillet 2014, la deuxième partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.8. Le 4 mai 2015, la première partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 160 351 du 19 janvier 2016 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 12 août 2015 par le CGRA.

1.9. Le 2 novembre 2015, la première partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.10. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.3. ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 182 200 du 17 février 2017, le Conseil a annulé ces décisions.

1.11. Le 30 décembre 2016, la première partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Par un arrêt n° 188 828 du 23 juin 2017, le Conseil a annulé ces décisions.

1.12. Le 24 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une troisième décision de rejet de la demande visée au point 1.3. ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Par un arrêt n° 249 187 du 16 février 2021, le Conseil a annulé ces décisions.

1.13. Le 2 juillet 2018, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 fondé sur l'état de santé de la

deuxième partie requérante. Cette demande a été déclarée recevable le 6 septembre 2018 et complétée le 25 septembre 2018.

1.14. Le 13 mars 2019, les parties requérantes ont été autorisées au séjour temporaire et ont obtenu une carte A valable jusqu'au 4 mars 2020.

1.15. Le 4 février 2020, les parties requérantes ont sollicité la prolongation de leurs titres de séjour.

1.16. Le 17 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation du séjour des parties requérantes ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13) à leur rencontre. Ces décisions ont été retirées le 23 juin 2020.

1.17. Le 17 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prolongation du séjour des parties requérantes ainsi que trois ordres de quitter le territoire (annexes 13) à leur rencontre. Par un arrêt n° 250 015 du 25 février 2021, le Conseil a annulé ces décisions.

1.18. Le 3 mars 2021, la partie défenderesse a pris une quatrième décision de rejet de la demande visée au point 1.3.. Elle a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante en date du 31 mars 2021. Par un arrêt n° 269 207 du 1^{er} mars 2022, le Conseil a annulé cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et constaté le retrait des ordres de quitter le territoire du 31 mars 2021.

1.19. Le 31 mars 2021, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour des parties requérantes ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des deux premières parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 24 juin 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prolongation d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« *Motifs* :

Article 21 de la loi du 15 décembre 1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Les intéressés ont introduit en date du 04.02.2020 une demande de prorogation de leur titre de séjour. Or, le requérant s'est rendu coupable, de 2006 à 2016 de nombreux délits tels que : de nombreux vols simples, séjour illégal, détention de drogue, transport d'armes, munition, pièce, accessoire. Pour ces raisons, [la deuxième partie requérante] représente une menace pour l'ordre public belge.

De plus, [la première partie requérante], l'épouse du requérant, présente sur la demande d'autorisation de séjour, s'est également rendue coupable de troubles à l'ordre public, de 2012 à 2016 : séjour illégal, vol simple et rébellion [sic].

Malgré ces faits, une autorisation de séjour avait été octroyé.

Précisons cependant que l'intéressé, après s'être vu accordé un titre de séjour en date du 11.02.2019, s'est rendu coupable de détention de drogues en 2020. Le comportement de l'intéressé constitue dès lors une menace actuelle pour l'ordre public. De plus, l'intéressé ne fait preuve d'aucun respect pour l'ordre public belge étant donné que, même après avoir obtenu un titre de séjour, il a persévéré dans son parcours délictueux.

La nature des infractions (vol et drogue) et leur nombre établissent, de facto, une menace actuelle pour l'ordre public.

Il convient donc de mettre fin à son séjour.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) proclame le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La vie privée est familiale n'est pas mise en péril dans le cas présent car la décision concerne toute la famille, il n'y aura donc pas séparation du lien familial. Bien que des contrats de travail et attestations scolaires

soient présentes au dossier, ceux-ci doivent être mis en balance avec l'ordre public grave dont il est fait état. D'ailleurs, pour préserver l'intérêt des enfants mineurs scolarisés, l'obligation de quitter le territoire sera prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués identiquement motivés)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 31.03.2021 ».

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, le conseil des parties requérantes dépose une fiche de paie, un contrat de travail concernant la première partie requérante ainsi que dix témoignages concernant l'ensemble de la famille. Elles produisent également une décision du 25 août 2021 de retrait des ordres de quitter le territoire pris à leur encontre en date du 31 mars 2021, décision qui leur a été notifiée le 24 septembre 2021.

2.2. La partie défenderesse sollicite que ces pièces soient écartées des débats.

2.3. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprécier la légalité de la décision querellée.

En l'occurrence, les documents relatifs à la situation professionnelle de la première partie requérante ainsi que les témoignages de soutien ont, de par leur nature et leur contenu, essentiellement pour vocation à critiquer la légalité des actes attaqués.

Partant, dès lors qu'il s'agit de nouvelles pièces, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter des débats.

2.4. Par ailleurs, en ce qui concerne la décision de retrait prise le 25 août 2021, le Conseil constate que celle-ci vise notamment les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués en sorte qu'elle a une incidence sur la solution du présent litige. Le Conseil constate également que la partie défenderesse lui a également transmis cette pièce par courriel du 8 novembre 2021. Il convient par conséquent de prendre en compte ce document.

Dans la mesure où il apparaît de l'analyse de cette pièce que les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués ont été retirés, le Conseil constate que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise ces décisions.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes prennent notamment un premier moyen de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen correct, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, les parties requérantes font valoir que la notion d'ordre public n'est pas définie par la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il y a lieu d'interpréter cette notion à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) de laquelle il ressort que cette notion suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. Elles précisent également que c'est le comportement personnel du ressortissant du pays tiers qui doit constituer une telle menace.

En l'espèce, elles reprochent à la partie défenderesse de les considérer comme pouvant compromettre l'ordre public en raison de plusieurs délits, à savoir le séjour illégal, le vol simple, la rébellion, la détention de drogue et le transport d'armes. Elles soutiennent qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision fondée sur l'existence d'une menace pour l'ordre public, de faire apparaître dans sa motivation en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ». Elles estiment que la motivation de l'acte attaqué repose sur une appréciation générale n'examinant pas *in concreto* en quoi leur comportement constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Elles ajoutent qu'aucun grief n'est formulé à l'encontre de la troisième partie requérante et qu'en ce qui concerne les deux premières, la partie défenderesse se contente de faire référence à divers délits sans donner davantage d'informations quant à ceux-ci. Elles citent ensuite un extrait d'une jurisprudence du Conseil relative à la motivation par référence et indiquent qu'à défaut de poursuite et de condamnation, elles bénéficient de la présomption d'innocence.

Elles reconnaissent toutefois que la deuxième partie requérante a fait l'objet de quatre condamnations datées du 1^{er} février 2008, du 2 novembre 2008, du 27 juillet 2010 et du 18 juin 2015. Ces condamnations concernent des faits de vols à l'exception de la plus récente la condamnant à une amende et une déchéance du droit de conduire de 10 jours. Elles ajoutent qu'elle a bénéficié de peines alternatives en raison du faible degré de gravité de ces infractions et que l'ensemble de ces éléments étaient connus de la partie défenderesse.

Elles poursuivent en soutenant que la deuxième partie requérante n'a jamais été poursuivie ou condamnée pour détention de drogue et/ou transport d'armes. Elles font valoir également que la première partie requérante n'a jamais été poursuivie ou condamnée pour des faits de vols, de rébellion ou autre et font référence à un courrier du Ministère Public du 10 juin 2020 annexé à leur requête.

Elles précisent ensuite que la deuxième partie requérante ne s'est pas rendue coupable de détention de drogue en 2020, mais qu'elle suit un traitement médical à base de méthadone.

Elles en déduisent que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, mais que la motivation est purement stéréotypée et totalement insuffisante.

3.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale* ».

Cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. *Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

§ 2. *Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.*

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la CJUE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ces travaux parlementaires précisent en outre que « *L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1er sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1er, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet* » (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 26).

Ils renvoient également à l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*, selon lequel la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. ». (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Doc.Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20). Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé « *qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* [le Conseil souligne] » (points 59 à 62), et que « *que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers* [le Conseil souligne] » (point 65).

En outre, dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « *Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants* » (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n° 2215/001, p. 18).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué consiste uniquement à établir la liste des faits commis par les première et deuxième parties requérantes pour en déduire que leur comportement « [...] constitue [...] une menace actuelle pour l'ordre public ». Outre le fait que cette motivation se fonde sur des faits dont une partie est contestée, le Conseil observe qu'une telle motivation ne révèle pas une appréciation concrète des situations des parties requérantes au regard de leur comportement personnel ni une prise en considération de la gravité et de la nature des faits retenus, du danger que représentent les parties requérantes ainsi que de la durée de leur séjour en Belgique. Il n'apparaît pas non plus que la partie défenderesse a tenu compte de l'existence de liens avec la Belgique ou de l'absence de liens avec les pays d'origine des parties requérantes ni de leur âge, de leur état de santé et des conséquences de l'acte attaqué sur elles et les membres de leur famille.

Or, dans la mesure où la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980, elle était tenue de procéder à un tel examen en application de l'article 23 de la même loi. Dans cette mesure, l'acte attaqué ne peut être tenu pour adéquatement motivé et il ne peut être considéré que la partie défenderesse a procédé à un examen complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause.

3.3. Partant, le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, [...] de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen correct, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 31 mars 2021, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est sans objet en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire pris le 31 mars 2021.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT